

Règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants

Le Conseil général de Bretigny-sur-Morrens

- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LCH)
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants,

a d o p t e

Article premier : Emoluments

Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

- | | | |
|----|---|----------|
| a) | Enregistrement d'une arrivée | Fr. 20.— |
| b) | Enregistrement d'un changement des conditions de résidence | |
| | 1. Transfert de l'établissement en séjour | Fr. 20.— |
| | 2. Transfert de séjour en établissement | Fr. 20.— |
| c) | Prolongation de l'inscription en résidence de séjour | Fr. 20.— |
| d) | Attestation d'établissement ou de séjour | Fr. 20.— |
| e) | Communication à des particuliers concernant une personne nommément désignée, par cas et selon la difficulté de la recherche | Fr. 20.— |
| f) | Communication de renseignements par liste par ligne
mais au minimum F 20.— | Fr. 1.— |
| g) | Communication d'adresses sur étiquettes, par étiquettes
mais au minimum F 30.—et au maximum F 300.— | Fr. 2.50 |

Article 2 : Quittances

Les quittances des émoluments perçus sont données par l'inscription apposée directement sur le document délivré ou par quittance séparée.

Ces émoluments sont acquis à la commune.

Article 3 : Entrée en vigueur

La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du règlement.

Article 4 : Dispositions finales

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes les dispositions antérieures relatives aux taxes et émoluments perçus jusqu'alors.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 28 février 2005

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :

La Secrétaire :

U. LAUPER

L. BASTIDE

Ainsi adopté par le Conseil général dans sa séance du 9 mars 2005

Le Président

La Secrétaire :

P. FORNEY

C. BALLY

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud, dans sa séance du

L'atteste, le Chancelier :